

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le



ID: 074-217400266-20220912-DEL_2022_062-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022 OUVERTE À 19H30

L'an deux **mille vingt-deux**, **le douze septembre**, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 6 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire**, **Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2022-062

Instauration d'une taxe sur les friches commerciales (TFC) à compter du 1er janvier 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 24 Votants : 28

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Madame Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Joëlle BONNARD à Mme Brigitte TERRIER M. François DAVIET à M. Pierre BANNES Mme Virginie FRANCOIS à Mme Élisabeth BOIVIN M. Yannick KAWA à M. THOMAS BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Mme Élisabeth BOIVIN

Délibération n° 2022-062 1/2

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le



ID: 074-217400266-20220912-DEL_2022_062-DE

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article 1530 du code général des impôts (CGI), une TFC peut être instaurée par les Communes : l'assiette est le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et les taux sont fixés de droit à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année d'imposition.

Pour l'établissement des impositions, la Commune devra communiquer chaque année à l'administration des impôts la liste des adresses des biens susceptibles d'être assujettis à la TFC visant les biens qui, par nature, peuvent être assujettis à la TFPB. Il s'agit des propriétés ou fractions de propriétés qui ne sont ni des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaire, ni des établissements industriels.

En pratique, la TFC vise donc notamment les immeubles de bureaux, les immeubles affectés à une activité commerciale, les aires de stationnement des centres commerciaux, les lieux de dépôt ou de stockage. Elle vise les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises, depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, et restés inoccupés au cours de cette même période. La taxe n'est pas due lorsque l'inexploitation est indépendante de la volonté du redevable.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts :

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique:

Instaure la taxe sur les friches commerciales (TFC) à compter du 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance, Élisabeth BOIVIN Le Maire, Séverine MUGNIER

Délibération certifiée exécutoire compte tenu : De sa réception en Préfecture le 19/09/2022

De sa publication le 19/09/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Délibération n° 2022-062 2/2